

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 8 juin 1909.

N. 31.

Dienstag, 8. Juni 1909.

Loi du 3 juin 1909, concernant l'extension et la réorganisation des cadres du personnel de l'administration des postes et des télégraphes.

Au nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 mai 1909 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art 3 de la loi du 19 juin 1901 le personnel de l'administration des postes et des télégraphes comprend :

1^o huit sous-chefs de bureau de 1^{re} classe, jouissant d'un traitement de 3400 à 3700 fr. ;

2^o vingt sous-chefs de bureau de 2^e classe ; ces derniers jouissent d'un traitement de 3100 à 3400 fr., et sont nommés par le Directeur général du service afférent, après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 2. Les commis de 1^{re} classe qui jouissent d'un traitement de 3225 fr., auront, s'ils sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe, le maximum du traitement attaché à cette fonction

Art. 3. Le personnel technique employé par l'administration des postes et des télégraphes aux services télégraphique et téléphonique forme un cadre spécial qui se compose comme suit :

Gesetz vom 3 Juni 1909, betreffend die Erweiterung der Post- und Telegraphenbeamtenkadres

Im Namen S. K. G. Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir Maria-Anna, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 25. Mai 1909 und derjenigen des Staatsrates vom 28. dess. Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Art. 1. Abweichend vom Art. 3 des Gesetzes vom 19. Juni 1901 begreift das Personal der Post- und Telegraphenverwaltung :

1. acht Unterbureauchefs 1. Klasse mit einem Gehalt von 3400 bis 3700 Fr. ;

2. zwanzig Unterbureauchefs 2. Klasse ; diese beziehen ein Gehalt von 3100 bis 3400 Fr. und werden durch den zuständigen General-Direktor, nach Beratung der Regierung im Conseil, ernannt

Art. 2. Die Kommiss 1. Klasse, die ein Gehalt von 3225 Fr. beziehen, erhalten bei ihrer Ernennung zum Unterbureauchef 2. Klasse das Maximum des entsprechenden Gehaltes.

Art. 3. Das in der Post- und Telegraphenverwaltung angestellte technische Personal des Telegraphen- und Telephondienstes bildet einen eigenen Kadre ; dieser begreift :

a) d'un réviseur des télégraphes, jouissant d'un traitement de 3400 à 3700 fr. ;

b) d'un commis-mécanicien de 1^{re} classe, de deux commis-mécaniciens de 2^e classe, et de commis-mécaniciens de 3^e classe au nombre déterminé par le Gouvernement dans la limite des crédits budgétaires.

Les traitements des commis-mécaniciens des 1^{re}, 2^e et 3^e classe correspondent à ceux des commis des postes et des télégraphes des classes afférentes ;

c) d'ouvriers en nombre suffisant pour les besoins du service.

Les ouvriers ne reçoivent pas de commission de l'Etat; ils sont engagés par l'administration à titre temporaire et salariés à la journée au taux à convenir.

Art. 4. Pour être nommé commis-mécanicien, il faut avoir fait preuve, dans un examen à passer devant une commission à instituer par le Directeur général du service afférent, des connaissances et aptitudes nécessaires; pour pouvoir obtenir le grade de réviseur, les commis-mécaniciens doivent subir un second examen, qui s'étend d'une façon plus approfondie sur les matières prescrites pour l'examen de commis-mécanicien. Le Gouvernement déterminera les matières de ces examens.

Les employés du service technique, pourvus actuellement d'une nomination de commis, sont dispensés de l'examen prescrit pour le grade de commis-mécanicien; le commis-surveillant actuel est également dispensé de l'examen prescrit pour le grade de réviseur.

Les commis du service technique actuellement en fonctions et le cas échéant leurs ayants-droits intéressés sont admis à faire valoir pour la liquidation de leur pension les années de service antérieures à leur nomination au grade de commis, à charge par eux d'en faire la déclaration et de verser dans le délai de cinq ans les retenues prévues par la loi générale sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. Pour l'application de la loi du 8 juin 1901, concernant les traitements des fonction-

a) einen Telegraphenrevisor mit einem Gehalt von 3400 - 3700 Fr ;

b) einen technischen Kommiss 1. Klasse, zwei technische Kommiss 2. Klasse und einer Anzahl technischer Kommiss 3. Klasse, die von der Regierung nach Maßgabe der Budgetbewilligungen festgesetzt wird.

Die Gehälter der technischen Kommiss 1., 2. u. 3. Klasse entsprechen denen der Post- und Telegraphenkommiss der betreffenden Klassen;

c) die für die Bedürfnisse des Dienstes genügende Zahl Arbeiter.

Die Arbeiter erhalten keine staatliche Anstellung; sie werden von der Verwaltung auf Zeit eingestellt und erhalten einen Tagelohn nach Übereinkunft.

Art. 4. Um zum technischen Kommiss ernannt zu werden, haben die Bewerber in einer Prüfung vor einer, von dem zuständigen General-Direktor einzusetzenden Kommission darzutun, daß sie die erforderlichen Kenntnisse und Fähigkeiten besitzen. Zur Erlangung des Grades von Revisor haben die technischen Kommiss sich einer zweiten grundlicheren Prüfung in den für die Prüfung der technischen Kommiss vorgeschriebenen Fächern zu unterziehen. Die Fächer für die verschiedenen Prüfungen werden durch die Regierung bestimmt.

Die Beamten des technischen Dienstes, die zur Zeit eine Ernennung als Kommiss innehaben, sind von der für den Grad eines technischen Kommiss vorgeschriebenen Prüfung entbunden, desgleichen der derzeitige Aufseher von der Prüfung für die Revisorstelle.

Die zurzeit angestellten Kommiss des technischen Dienstes, und gegebenen Falles deren Rechtsnachfolger, sind berechtigt für die Bemessung ihrer Pension die vor ihrer Ernennung zum Kommiss verbrachte Dienstzeit geltend zu machen, unter der Bedingung eine diesbezügliche Erklärung abzugeben und innerhalb fünf Jahren die durch das allgemeine Gesetz über die Pensionen der Staatsbeamten vorgeordneten Abzüge an die Staatskasse abzuführen.

Art. 5. Für die Anwendung des Gesetzes vom 8. Juni 1901, betreffend die Gehälter der Subal-

naires et employés d'ordre subalterne, l'examen de réviseur des télégraphes est assimilé à celui de percepteur des postes.

Art. 6. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles qui précèdent, le personnel technique est soumis aux mêmes dispositions que le personnel de l'administration des postes et des télégraphes

Art. 7. Il est alloué à la Direction générale des finances, pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi, un crédit de 17,985 + 1860 = 19,845 fr., à rattacher à l'art. 149 du budget des dépenses de 1909.

Mandons et ordonnons, que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 3 juin 1909.

MARIE-ANNE.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Arrêté grand-ducal du 6 juin 1909, portant approbation d'une disposition additionnelle aux statuts de la Société des chemins de fer et minières Prince-Henri.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les statuts de la Société anonyme des chemins de fer et minières Prince-Henri tels qu'ils sont approuvés par l'arrêté royal grand-ducal du 28 octobre 1877 et modifiés quant à l'art. 8 par l'arrêté royal grand-ducal du 12 mai 1886 et les arrêtes grand ducaux des 16 janvier et 27 mars 1901 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la même société du 27 mars 1909, constatant l'adoption de la proposition suivante :

« Il est créé 12000 obligations 4 pCt. de 500

tern-Beamten und -Angestellten, ist die Revisorprüfung der Prüfung für den Grad von Postperzeptor gleichgestellt.

Art. 6. Wo in diesem Gesetz nicht besondere Bestimmungen getroffen sind, gelten für das technische Personal dieselben Vorschriften, wie für dasjenige der Post- und Telegraphenverwaltung.

Art. 7. Der General-Direktion der Finanzen wird zur Deckung der durch die Ausführung gegenwärtigen Gesetzes entstehenden Ausgaben ein Kredit von 17,985 + 1860 = 19,845 Fr. zur Verfügung gestellt, der dem Art. 149 des Ausgabebudgets von 1909 beigeschrieben wird.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Hohenburg, den 3 Juni 1909.

Maria-Anna.

Der General-Direktor
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Großh. Beschluß vom 6. Juni 1909, wodurch eine Zusatzbestimmung zu dem Statut der Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft genehmigt wird.

Im Namen S. K. G. Wilhelm, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau etc., etc., etc. ;

Wir Maria Anna, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Einsicht der Statuten der anonymen Prinz-Heinrich-Eisenbahn- und Erzgruben-Gesellschaft, in ihrer durch die Kgl. Großh. Beschlüsse vom 28. Oktober 1877 und 12. Mai 1886 und die Großh. Beschlüsse vom 16. Januar und 27. März 1901 genehmigten bezw. in Art. 8 geänderten Fassung ;

Nach Einsicht des Protokolls der am 27. März 1909 abgehaltenen General-Versammlung der Aktionäre derselben Gesellschaft, nach dem folgenden Antrag zur Annahme gelangt ist :

„Es sollen 12000 Stück 4prozentige Obligationen

fr. valeur nominale chacune, rapportant 20 fr. d'intérêt annuel, moins les impôts publics, payable par semestre, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, à partir du 1^{er} mars 1910.

» L'amortissement de ces obligations remboursables au pair, moins les impôts publics, aura lieu en 77 ans par voie de tirages au sort annuels. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} mars 1910, et le dernier le 1^{er} mars 1986.

» Le conseil d'administration est autorisé à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour la consolidation de la dette qui est résultée de l'exécution des travaux de premier établissement et de l'acquisition de nouveau matériel, ainsi que pour la reconstitution du fonds de roulement de la société; celles de ces obligations qui ne seraient pas émises immédiatement resteront à la souche pour être réalisées en cas de besoin par le conseil d'administration qui aura, plein pouvoir à cet effet.

» Le conseil d'administration fixera le taux d'émission des 12000 obligations nouvelles, l'époque et les délais de versement, les lieux de paiement des coupons et des titres remboursables et, en général, toutes les conditions relatives à leur émission.

» Il est interdit à la société d'affecter à un emprunt quelconque des garanties telles qu'une hypothèque qui donnerait à cet emprunt un rang privilégié sur les 12000 obligations présentement créées.

Vu l'art. 37 du code de commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Ayons arrêté et arrêtons:

Art. 1. La disposition additionnelle aux statuts de la Société anonyme des chemins de fer et minières Prince-Henri, relatée ci-dessus et indiquée dans le procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 27 mars 1909, reçu par le notaire Jacques Welbes de Luxembourg,

von je 500 Fr. Nominalwert ausgegeben werden, die 20 Fr. jährliche Zinsen tragen, abzüglich der Staatssteuern, zahlbar in halbjährigen Erfassungen am 1. März und 1. September, vom 1. März 1910 ab.

„Die Tilgung dieser Obligationen, die abzüglich der Staatssteuern al pari in 77 Jahren zurückzahlen sind, findet durch jährliche Verlosungen statt. Die erste Rückzahlung soll am 1. März 1910, die letzte am 1. März 1986 erfolgen.

„Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, die Anzahl von Obligationen zu begeben, die zur Konsolidierung der Schuld, die von der Ausführung der Arbeiten der ersten Anlage, der Anschaffung von neuem Material sowie der Wiederherstellung des Betriebsfonds der Gesellschaft herrührt, erforderlich sind; diejenigen dieser Obligationen, die nicht ausgegeben werden, bleiben im Stammregister, um je nach Bedarf vom Verwaltungsrate, der hierzu mit Vollmacht versehen ist, abgesetzt zu werden.

„Der Verwaltungsrat bestimmt den Ausgabezeitpunkt der 12000 neuen Obligationen, die Zeit der Einzahlung und die Fristen derselben, die Zahlstellen der Zinsabschnitte und der heimfälligen Stücke, sowie überhaupt alle Bedingungen, unter denen die Emission vor sich gehen soll.

„Es ist der Gesellschaft untersagt, irgend einer Anleihe Garantien wie Hypotheken, zu gewähren, die dieser Anleihe einen Vorzugsrang vor den gegenwärtig ausgegebenen 12000 Obligationen geben würden“.

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Zusatzbestimmung zu dem Statu der anonymen Prinz-Heinrich Eisenbahn- und Ergruben Gesellschaft, wie dieselbe oben angeführt und in dem Protokoll enthalten ist, daß über die Generalversammlung der Aktionäre vom 27. März 1909 durch den Notar Jakob Welbes aus Luxemburg

substituant son collègue M^e Léon Majerus, notaire à Luxembourg et dont une expédition authentique est annexée au présent arrêté, est approuvée et formera l'art. 8 ter du pacte social de la société.

Art. 2. L'approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et Nous Nous réservons de la retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts ou de contravention aux diverses obligations contractées par la dite société.

Art. 3. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 6 juin 1909.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

burg, in Ersetzung seines Kollegen Leon Majerus, Notar in Luxemburg, errichtet worden ist und von dem eine authentische Ausfertigung diesem Beschlusse beiliegt, ist genehmigt und soll den Art. 8 ter des Gesellschafts-Statuts bilden.

Art. 2. Diese Genehmigung ist vorbehaltlich der Rechte der Interessenten erteilt, und behalten Wir uns vor, dieselbe im Falle der Verletzung oder Nichtbefolgung der Statuten oder Zuwiderhandlung gegen die von der Gesellschaft eingegangenen Verbindlichkeiten zurückzuziehen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der ins „Memorial“ eingerückt werden soll.

1. Schloss Hohenburg, den 6. Juni 1909.

Maria-Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

(Annexe.)

L'an 1909, le 27 mars, à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin,

Devant Maître Jacques Welbes, substituant son collègue Maître Léon Majerus, empêché, notaires résidant en la ville de Luxembourg, chef-lieu du Grand-Duché de ce nom, en présence des témoins soussignés,

A été tenue au siège social, avenue de la Porte-Neuve, à Luxembourg, l'assemblée générale extraordinaire (deuxième convocation) des actionnaires de la société anonyme établie à Luxembourg sous la dénomination de « Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri », constituée par acte passé devant Maître Jules Reuter, notaire, résidant à Luxembourg, le 16 octobre 1877.

La première assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 27 février 1909 n'a pas réuni le nombre d'actions exigé par l'art. 42, § 2 des statuts, pour délibérer valablement, ainsi que le constate l'acte du notaire instrumentaire en date du même jour.

Sont présents à l'assemblée et comparaissent devant nous notaire, les personnes dont les noms, prénoms et domiciles sont indiqués à la liste de présence qui restera ci-annexée, lesquelles agissent tant en leur nom qu'au nom de leurs mandants. La dite liste de présence sera signée « ne varietur » par les témoins instrumentaires et par nous notaire, et les parties déclarent s'y référer.

Conformément à l'art. 35, § 6 des statuts, M. Arthur Dubois, ingénieur, demeurant à Bruxelles, prend la présidence de l'assemblée en sa qualité de président de la dite société.

Conformément au § 7 de l'art. 35 précité, M. le Président s'adjoint M. Emile Servais, ingénieur, demeurant à Luxembourg, et M. Philippe Bach, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, administrateurs de la société, ainsi que MM. Laurent Zuckermann, banquier, demeurant à

Berlin, et Georges Stumpff, conseiller de Gouvernement, demeurant à Wiesbade, deux des plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs.

M Eugène Autrique, ingénieur, demeurant à Bruxelles, secrétaire de la société, prend également place au bureau en qualité de secrétaire.

M. Victor Noppeney, deuxième commissaire du Gouvernement, demeurant à Luxembourg, assiste à l'assemblée.

M, le Président expose que les convocations à l'assemblée générale extraordinaire ont été faites régulièrement comme le prescrit l'art. 45 des statuts par insertion dans les journaux suivants :

L'Indépendance luxembourgeoise, nos 60 et 72 et 73 des 1^{er} et 13 et 14 mars 1909 ;

La Luxemburger Zeitung, nos 60 et 72 des 1^{er} et 13 mars 1909 ;

Le Luxemburger Wort, nos 61 et 72 et 73 des 2 et 13 et 14 mars 1909 ;

Le Moniteur des intérêts matériels, nos 27 et 31 des 3 et 12 mars 1909 ;

L'Étoile belge, nos 60 et 72 des 1^{er} et 13 mars 1909 ;

La Cote libre, nos 60 et 71 à 73 des 1^{er} et 12 à 14 mars 1909 ;

La Gazette, nos 61 et 72 des 2 et 13 mars 1909 ;

L'Echo de la Bourse, nos 40 et 49 des 1^{er} et 12 et 13 mars 1909 ;

La Berliner Börsenzeitung, nos 100 et 122 des 1^{er} et 13 mars 1909 ;

La Frankfurter Zeitung, nos 62 et 72 des 3 et 13 mars 1909.

Un exemplaire de chacun de ces journaux restera annexé au présent acte, avec lequel il sera enregistré.

M. le Président expose ensuite qu'aux termes de l'art. 43 des statuts, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'objet pour lequel la convocation à l'assemblée du 27 février 1909 a eu lieu et qui est également à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Cet ordre du jour est ainsi conçu : *Création d'obligations*

M. le Président expose ce qui suit : Dans le courant de ces dernières années, la société a accru beaucoup l'actif de son premier établissement :

1^o en exécutant des travaux de voies et dépenses, de bâtiments et d'ateliers dont l'utilité, même la nécessité s'est démontrée ;

2^o en augmentant l'effectif de son matériel de traction et de transport dans la mesure nécessaire pour faire face au développement du trafic qui, pendant plusieurs années, a suivi une progression marquée

La société, après avoir tiré parti de toutes ses disponibilités, en est arrivée à épuiser son fonds de roulement et elle a même dû, dans le courant de l'année dernière, négocier une ouverture de crédit en banque.

Il est de l'intérêt de la société de consolider la dette ainsi créée. Il est indispensable aussi de reconstituer un fonds de roulement suffisant, parce qu'il y aura à exécuter prochainement des travaux dont l'ajournement ne serait pas possible et probablement à faire des avances au fonds de réfection du matériel. Enfin, il faut prévoir les moyens de faire face aux nouvelles extensions (travaux et matériel) qui s'imposeront nécessairement lorsque le trafic reprendra des allures prospères.

Le Conseil d'administration est d'avis qu'il y a lieu de décider la création de 12,000 obligations de 500 fr valeur nominale chacune, dont une partie serait réalisée immédiatement et dont les autres resteraient à la souche pour être réalisées lorsque le Conseil d'administration en reconnaitra la nécessité.

Le type de ces obligations nouvelles ne serait pas celui des obligations actuellement en circulation. Le Conseil estime que, dans la situation présente du marché financier, c'est au type d'obligation 4 pCt. qu'il faut recourir.

L'amortissement commencerait en 1910 et se prolongerait jusqu'en 1986 ; la concession du réseau expire le 17 septembre 1986.

Le conseil devrait recevoir de l'assemblée générale les mêmes pouvoirs, quant à l'émission des obligations, que ceux qui lui ont été conférés dans des circonstances semblables.

Enfin, dans l'intérêt des souscripteurs du nouvel emprunt, il conviendrait de voter une stipulation de garantie semblable à celle qui a été votée à l'occasion des emprunts décrétés en 1886 et en 1900.

En conséquence, M. le Président soumet à l'assemblée générale le projet de décision libellé ci-après :

« Il est créé 12,000 obligations 4 pCt. de 500 fr. valeur nominale chacune, rapportant 20 fr. d'intérêt d'annuel, moins les impôts publics, payable par semestre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, à partir du 1^{er} mars 1910.

» L'amortissement de ces obligations, remboursables au pair, moins les impôts publics, aura lieu en 77 ans par voie de tirages au sort annuels. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} mars 1910 et le dernier le 1^{er} mars 1986.

» Le Conseil d'administration est autorisé à émettre le nombre d'obligations nécessaires pour la consolidation de la dette qui est résultée de l'exécution de travaux de premier établissement et de l'acquisition de nouveau matériel, ainsi que pour la reconstitution du fonds de roulement de la société ; celles de ces obligations qui ne seraient pas admises immédiatement resteront à la souche pour être réalisées en cas de besoin par le Conseil d'administration, qui aura plein pouvoir à cet effet.

» Le Conseil d'administration fixera le taux d'émission des 12,000 obligations nouvelles, l'époque et les délais de versement, les lieux de paiement des coupons et des titres remboursables et, en général, toutes les conditions relatives à leur émission.

» Il est interdit à la Société d'affecter à un emprunt quelconque des garanties, telles que une hypothèque, qui donneraient à cet emprunt un rang privilégié sur les 12,000 obligations présentement créées. »

La discussion est ouverte sur la proposition qui vient d'être formulée par M. le Président. Après un échange d'observations, la discussion est close.

M. le Président met aux voix le projet de décision libellé ci-dessus.

L'assemblée adopte ce projet à l'unanimité.

La liste de présence ci-annexée sera soumise à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Dont acte lu aux comparants et, en leur présence, lu et interprété aux témoins, tous connus de nous notaire par noms, états et demeures.

Fait à Luxembourg, les jour, mois, an et lieu que dessus, depuis la dite heure jusqu'à onze heures et demie du matin, en présence des sieurs Mathias Kalmes, surveillant des domaines et Pierre Lahyr, aubergiste, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins à ce requis, qui ont signé avec MM. les membres du bureau et nous notaire.

(Suivent les signatures, la mention de l'enregistrement et la liste de présence.)

Loi du 6 juin 1909 concernant la modification de l'art. 103 de la loi du 18 février 1885, sur l'organisation judiciaire.

Au Nom de Son Altesse Royale GUILLAUME, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Nous MARIE-ANNE, Grande-Duchesse, Régente du Grand Duché de Luxembourg ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 mai 1909, et celle du Conseil d'Etat du 28, du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique L'art. 103 de la loi du 18 février 1885, sur l'organisation judiciaire est modifié de la façon suivante :

« Les dispositions des trois articles qui précèdent ne sont pas applicables aux juges supérieurs, lesquels neanmoins ne peuvent être huissiers »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Hohenbourg, le 6 juin 1909.

MARIE-ANNE.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Croix rouge.

D'après une note en culane du Conseil Fédéral Suisse, en date du 25 mai 1909, l'adhésion de la République de Cuba à la Convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des militaires blessés et malades dans les armées en campagne (Croix rouge) est devenue définitive.

Luxembourg, le 8 juin 1909.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN

Gesetz vom 6 Juni 1909, die Abänderung des Art. 103 des Gesetzes vom 18 Februar 1885 über die Gerichtsverfassung betreffend.

Im Namen S. K. H. **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Wir **Maria-Anna**, Großherzogin, Regentin des Großherzogtums Luxemburg ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 18. Mai 1909 und derjenigen des Staatsrates vom 28. desselben Monats, gemäß denen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird,

haben verordnet und verordnen :

Einziges Artikel. Art. 103 des Gesetzes vom 18. Februar 1885, über die Gerichtsverfassung, ist abgeändert, wie folgt :

„Die Bestimmungen der drei vorhergehenden Artikel sind nicht auf die Ergänzungsrichter anwendbar, letztere dürfen jedoch nicht Gerichtsvollzieher sein.“

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden

Schloß Hohenburg, den 6 Juni 1909

Maria Anna.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung — Notes Kreuz

Einer Zirkularnote des Schweizerischen Bundesrates vom 25 Mai 1909 zufolge ist die Republik von Cuba zur Genfer Konvention vom 6 Juli 1906 für die Linderung des Loses der Verwundeten und Kranken im Kriege (Notes Kreuz) eingulig beigetreten

Luxemburg, den 8 Juni 1909

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n